



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION A L'ASSOCIATION
MARCHÉS PUBLICS DE L'AQUITAINE (AMPA)**

Direction de la Commande Publique
DEC/2022-248

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020, complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment pour le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la ville est membre ;
- **VU** l'arrêté n°2021-512 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n°2022-287 du 1^{er} juin 2022 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Vincent YOU, 3^{ème} adjoint, Délégué aux Finances, à la Transition économique et à l'Engagement citoyen ;
- **VU** la délibération n° 46 du Conseil municipal du 12 décembre 2018 approuvant l'adhésion de la Ville à l'Association Marchés Publics de l'Aquitaine (AMPA) ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler cette adhésion, pour une période d'un an, afin d'accéder à la plateforme de dématérialisation des marchés publics (DEMAT) et à la centrale d'achats publics (CAPAQUI) ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : L'adhésion à l'Association Marchés Publics de l'Aquitaine (AMPA) est renouvelée pour une période d'un an.

ARTICLE 2 : Le montant de la cotisation annuelle 2022 est de 800,00 euros.

La dépense sera imputée au budget 2022.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation adressée au :

- Comptable de la Collectivité

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 12/09/2022
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Finances, à la Transition
économique et à l'Engagement citoyen

